

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2 535		215
CAMEROUN		5.065		2 535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4 875	6 795	2 440	3 400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4 260		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9 745		4.975		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshasa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE

Présidence du Conseil du Gouvernement

Décret n° 69-286 du 14 juillet 1969 portant rectificatif du décret n° 69-231 du 16 mai 1969 portant création d'un service territorial du matériel automobile de l'Etat.....	367
Décret n° 69-288 du 15 juillet 1969 relatif à l'intérim du ministre de l'équipement, chargé de l'agriculture, des eaux et forêts	367
Décret n° 69-291 du 23 juillet 1969 portant nomination du directeur de cabinet du premier ministre	367
Décret n° 69-292 du 23 juillet 1969 relatif à l'intérim du secrétaire d'Etat à l'équipement, chargé des postes et télécommunications, de l'aviation civile, du tourisme et de l'ASECNA.....	367
Décret n° 69-293 du 23 juillet 1969 relatif à l'intérim du ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce.....	367
Décret n° 69-294 du 23 juillet 1969 relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale.....	368
Décret n° 69-295 du 23 juillet 1969 chargeant par intérim un administrateur des services administratifs et financiers, des fonctions de secrétaire général du Gouvernement	368
Actes en abrégé.....	368

Ministère du plan

Rectificatif n° 69-287 du 14 juillet 1969 au décret n° 69-4 du 16 janvier 1969 portant nomination d'un lieutenant en qualité de directeur de la production industrielle	368
---	-----

Direction de l'Administration Générale

Décret n° 69-289 du 16 juillet 1969 portant nomination en qualité de chef de district.....	369
Actes en abrégé.....	369

Ministère de la santé publique

Décret n° 69-290 du 21 juillet 1969 portant organisation du Laboratoire national de santé publique	370
--	-----

Ministère du travail

Décret n° 69-296 du 28 juillet 1969 déclarant le jeudi 31 juillet 1969 journée chômée et payée	373
Actes en abrégé.....	373

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé.....	374
Additif n° 2605 du 21 juin 1969 à l'arrêté n° 5376/ENCA du 5 décembre 1967 portant inscription des fonctionnaires des cadres de l'enseignement au tableau d'avancement pour l'année 1967.....	381

Additif à l'annexe I prévue au décret n° 66-134 du 12 avril 1966 portant organisation de l'enseignement privé au Congo, inséré au journal officiel de la République du Congo du 15 avril 1966 page 300..... 381

Additif n° 80 du 14 juillet 1969 à l'arrêté n° 79 /CGRK portant admission au certificat d'études primaires élémentaires, session ordinaire du 23 juin 1969..... 382

Ministère de l'Équipement chargé de l'Agriculture

Actes en abrégé..... 382

Secrétariat d'Etat chargé des Finances et du Budget

Actes en abrégé..... 383

Secrétariat d'Etat à l'Équipement chargé de l'Office National des Postes et Télécommunications

Actes en abrégé..... 383

Aviation Civile et Asecna

Actes en abrégé..... 384

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale

Secrétariat Général

Décision n° 83-68 /SG-UDEAC, en date du 8 avril 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société « CENTRACO ».

Décision n° 84-68 /SG-UDEAC, en date du 8 avril 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société « SICO » à Bangui.

Décision n° 85-68 /SG-UDEAC, en date du 8 avril 1968, fixant le marquage des allumettes publicitaires fabriquées par la Société « UNALOR ».

Décision n° 86-68 /SG-UDEAC, en date du 8 avril 1968 complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société « SOSUTCHAD » à Fort-Lamy

Décision n° 87-68 /SG-UDEAC, en date du 8 avril 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société « BATA » à Pointe-Noire.

Décision n° 90-68 /SG-UDEAC, en date du 16 avril 1968..

Décision n° 141-68 /SG-UDEAC, en date du 11 juin 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société « J. BASTOS » à Yaoundé.

Décision n° 142-68 /SG-UDEAC, en date du 11 juin 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société des BRASSERIES DU LOGONE » à Moundou

Décision n° 143-68 /SG-UDEAC, en date du 11 juin 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société « UNALOR »

Décision 149-68 /SG-UDEAC, en date du 1^{er} juillet 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société « INDUSTRIELLE COTONNIERE CENTRAFRICAINE » (I.C.-C.A.) à Bangui.

Décision n° 150-68 /SG-UDEAC, en date du 1^{er} juillet 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société « GUINNES CAMEROUN »

Décision n° 151-68 /SG-UDEAC, en date du 1^{er} juillet 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société « LA MAISON DU CYCLE » à Douala

Décision n° 154-68 /SG-UDEAC, en date du 3 juillet 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société « SOPARCA » à Douala

Décision n° 155-68 /SG-UDEAC, en date du 3 juillet 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société « MOURA & GOUVEIA » (matières plastiques) à Bangui

Décision n° 156-68 /SG-UDEAC, en date du 3 juillet 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société « MOURA & GOUVEIA » (Département chaussures à Bangui

Décision n° 157-68 /SG-UDEAC, en date du 3 juillet 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société « S.I.A.T. » à Brazzaville

Tous ces textes ont été publiés in extenso dans le n° 3 du journal officiel de l'Union en date du 31 décembre 1968.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Domaines et propriété foncière..... 384

Avis et communications émanant des services publics

Banque centrale des Etats de l'Afrique et du Cameroun :

Rectificatif à la situation au 31 décembre 1968 insérée au journal officiel du 1^{er} mai 1969..... 385

PRESIDENCE DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT

DÉCRET N° 69-286 du 14 juillet 1969, portant rectificatif du décret n° 69-231 du 16 mai 1969, portant création d'un service central du Matériel automobile de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les textes rattachant au cabinet du Premier ministre le Service central du matériel automobile de l'Etat, ainsi que les garages administratifs ;

Vu le décret n° 69-232 du 16 mai 1969 portant nomination du directeur du Service central du matériel automobile de l'Etat ;

Vu le certificat de prise de service en date du 17 mai 1969, du directeur du Service central du Matériel,

DÉCRÈTE :

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Lire :

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 10 mars 1969, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le ministre des finances,

P.-F. N'KOUA.

DÉCRET N° 69-288 du 15 juillet 1969, relatif à l'intérim de M. Ikonga (Auxence), ministre de l'équipement, chargé de l'agriculture, des eaux et forêts.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 69-265 du 21 juin 1969 fixant la composition du Gouvernement de la République,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Ikonga (Auxence), ministre de l'équipement, chargé de l'agriculture, des eaux et forêts sera assuré, durant son absence, par M. Guindo-Yayos, secrétaire d'Etat à l'équipement, chargé des postes et télécommunications de l'aviation civile, du tourisme et de l'Asecna.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

DÉCRET N° 69-291 du 23 juillet 1969, portant nomination du directeur de cabinet du Premier ministre.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 69-1 du 10 janvier 1969 fixant la composition du cabinet du Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement ;

Le directoire du Conseil National de la Révolution entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Diaye Mamadou, administrateur des services du travail de 3^e échelon licencié en droit et en science politique diplômé du cycle A de l'institut des hautes Etudes d'Outre-mer ; diplômé de l'institut d'Etudes administratives et judiciaires de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale, est nommé directeur de cabinet du Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire

Art. 2. — M. N'Diaye percevra une indemnité de représentation au taux fixé à l'article 2 du décret n° 69-1 du 10 janvier 1969.

Art. 3. — Le présent décret, qui entre en vigueur à compter du 21 juin 1969, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

DÉCRET N° 69-292 du 23 juillet 1969, relatif à l'intérim de M. Guindo-Yayos (Théodore), secrétaire d'Etat à l'équipement, chargé des postes et télécommunications, de l'aviation civile, du tourisme et de l'ASECNA.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 69-265 du 21 juin 1969 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu le décret n° 69-288 du 15 juillet 1969, relatif à l'intérim de M. Ikonga (Auxence), ministre de l'équipement, chargé de l'agriculture, des eaux et forêts.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Guindo-Yayos (Théodore), secrétaire d'Etat à l'équipement, chargé des postes et télécommunications, de l'aviation civile, du tourisme et de l'ASECNA, assurant lui-mêmes l'intérim de M. Ikonga (Auxence), ministre de l'équipement, chargé de l'agriculture, des eaux et forêts, sera assuré, durant son absence, par M. Tamba-Tamba (Victor), secrétaire d'Etat à l'équipement, chargé des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat, des transports et de l'ATEC.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

DÉCRET N° 69-293 du 23 juillet 1969, relatif à l'intérim de M. Sianard (Charles-Maurice), ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 69-265 du 21 juin 1969 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Sianard (Maurice-Charles), ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce, sera assuré durant son absence, par M. N'Koua (Félicien-Pierre) secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, chargé des finances et du budget.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

DÉCRET N° 69-294 du 23 juillet 1969, relatif à l'intérim de M. Lopes (Henri), ministre de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 69-265 du 21 juin 1969 fixant la composition du Gouvernement de la République,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Lopes (Henri), ministre de l'éducation nationale, sera assuré, durant son absence, par M. Assemékang (Charles), ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

—o—

DÉCRET N° 69-295 du 23 juillet 1969, chargeant par intérim M. Boukama (Paul-Marie), administrateur des services administratifs et financiers, des fonctions de secrétaire général du Gouvernement.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 63-256 du 9 août 1963 portant organisation du secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le décret n° 67-296 du 25 septembre 1969 portant nomination de M. Kondani (Ferdinand), en qualité de secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret n° 69-14 du 18 janvier 1969 portant nomination de M. Boukama (Paul-Marie), en qualité de secrétaire général adjoint du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires de poste de direction et de commandement ;

Vu l'arrêté n° 1367/SGG du 14 avril 1969 accordant un congé administratif à M. Kondani (Ferdinand),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En l'absence de M. Kondani (Ferdinand), secrétaire général du Gouvernement, titulaire d'un congé administratif, M. Boukama (Paul-Marie), secrétaire général adjoint du Gouvernement, assurera par intérim les fonctions de secrétaire général du Gouvernement.

Art. 2. — M. Boukama (Paul-Marie), percevra à cet effet l'indemnité prévue à l'article 1^{er} du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 1969.

Le commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
Me. A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

Le ministre de l'économie
et des finances,
Ch. SIANARD.

ACTES EN ABREGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 3182 du 23 juillet 1969, par dérogation à l'arrêté n° 2964 du 28 juin 1967, le Comité National de préparation et d'organisation de la Fête Nationale du 15 août 1969, est composé comme suit :

Président :

Le Commandant Yhomby.

Vice-Président :

Le secrétaire général des affaires étrangères.

Trésorier :

Un représentant du ministre des finances.

Membres :

Le président de la JMNR ;

La présidente de l'URFC ;

Le maire de Brazzaville ;

Le directeur de la division organisations internationales

Le directeur du protocole d'Etat ;

Le directeur du service central du matériel automobile ;

Le chef du service des logements ;

Le commandant de la légion de gendarmerie.

La composition des comités régionaux sera fixée par décision des commissaires du Gouvernement.

Les conditions de fonctionnement du Comité National ainsi que des Comités régionaux reste régi par les dispositions de l'arrêté n° 2964 du 28 juin 1967.

—o—

MINISTÈRE DU PLAN

RECTIFICATIF N° 69-287 du 14 juillet 1969, au décret n° 69-4 du 16 janvier 1969 portant nomination du lieutenant Kouamba (Boniface) en qualité de directeur de la production industrielle.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 69-4 du 16 janvier 1969 portant nomination du lieutenant Kouamba (Boniface) en qualité de directeur de la production industrielle ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 69-4 du 16 janvier 1969 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le lieutenant Kouamba (Boniface), est nommé directeur de la production industrielle, en remplacement de M. Samba (Prosper), appelé à d'autres fonctions.

Lire :

Le lieutenant Kouamba (Jean-Boniface), est nommé directeur de la production industrielle, en remplacement de M. Samba (Prosper), appelé à d'autres fonctions.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le ministre de l'économie et des finances,
chargé du commerce,
Ch. M. SIANARD.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉCRET N° 69-289 du 16 juillet 1969, portant nomination de M. Baouidi-Goma (François), en qualité de Chef de district.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Après avis du conseil National de la Révolution ;

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967 fixant l'organisation administrative de la République complété par le décret n° 67-363 du 30 novembre 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968 relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district ;

Le conseil des ministres entendu,

« DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Baouidi-Goma (François), adjudant de l'A.P.N. est nommé chef de district de Mindouli, en remplacement de M. Niakissa (Jean-Baptiste), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le ministre des finances,

SIANARD Ch.-Maurice

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

M^e A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

ACTES EN ABREGÉ**DIVERS**

— Par arrêté n° 2937 du 11 juillet 1969, est approuvée, la délibération n° 001-69 du 31 janvier 1969 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, portant approbation du compte administratif de l'exercice 1966.

**SESSION EXTRAORDINAIRE DE JANVIER 1969
DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE
DE POINTE-NOIRE**

DÉLIBÉRATION N° 001-69 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1966

**LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE
DE POINTE-NOIRE**

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 réorganisant les communes ;

Vu les décrets n°s 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils principaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de Pointe-Noire en sa séance du 21 janvier 1969 ;

Par les motifs exposés dans ledit procès-verbal ;

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délégation spéciale donne son accord au compte administratif de l'exercice 1966 et au budget additionnel de l'exercice 1967 présentés par l'administrateur-maire de Pointe-Noire et qui sont conformes au compte de la gestion présenté par le receveur municipal.

Art. 2. — Le compte administratif est arrêté comme suit:

1°) En recettes à la somme de 280 088 528 francs représentant les recouvrements effectués au cours de la période du 1^{er} janvier 1966 au 31 mars 1967, somme à laquelle s'ajoute l'excédent de l'exercice 1965 s'élevant au montant de 28 646 196 francs soit un total général de 308 734 724 francs.

2°) En dépenses à la somme de 294 036 617 francs représentant les paiements effectués au cours de la période du 1^{er} janvier 1966 au 31 mars 1967.

3°) L'exercice 1966, arrêté au 31 mars 1967, présente ainsi un excédent de recettes de 14 698 107 francs auquel s'ajoutent 148 048 582 francs correspondant aux restes à recouvrer ; ce qui donne un total de 162 782 689 francs faisant l'objet du budget additionnel 1967.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 31 janvier 1969.

L'administrateur-maire
Président de la délégation spéciale
empêché l'adjoint,

A. LOBOKO.

Le secrétaire de session,

R. POATY.

— Par arrêté n° 2938 du 11 juillet 1969, est approuvée, la délibération n° 11-69 du 15 avril 1969 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, portant approbation du budget primitif, exercice 1969.

**SESSION EXTRAORDINAIRE DE MARS 1969 DE
LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE
POINTE-NOIRE**

DÉLIBÉRATION N° 11-69 portant approbation du budget primitif de l'exercice 1969

**LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE
DE POINTE-NOIRE**

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 réorganisant les communes ;

Vu les décrets n°s 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu le rapport de présentation établi par le maire, président de la délégation spéciale ;

Le maire entendu en sa séance du 28 mars 1969,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est adopté le budget primitif de l'exercice 1969 de la commune de Pointe-Noire, arrêté en recettes en dépenses à la somme de 380 050 000 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 15 avril 1969.

Le maire
Président de la délégation spéciale,
 R. FAYETTE TCHITEMBO.

— Par arrêté n° 2972 du 11 juillet 1969, M. Koumba (Jean-Robert), adjudant-chef, en service à l'Armée Populaire Nationale, est nommé régisseur de la Maison d'Arrêt de Brazzaville en remplacement de M. Mahoungou (Victor), maréchal des logis-chef, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET N° 69-290 du 21 juillet 1969, portant organisation du Laboratoire national de santé publique.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
 DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
 ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 9-69 du 28 mars 1969 portant création du Laboratoire national de santé publique ;

Vu le décret n° 69-240 du 27 mai 1969 portant organisation du ministère de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu la convention provisoire du 30 septembre 1968 passée entre l'Institut Pasteur de Paris et le Gouvernement de la République du Congo et relative à la cession de l'Institut Pasteur de Brazzaville ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de définir l'organisation et le mode de gestion du Laboratoire national de santé publique (LNSP), établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et créé par ordonnance n° 9-69 du 28 mars 1969.

TITRE PREMIER

Des dispositions générales

Art. 2. — Le Laboratoire national de santé publique est chargé des recherches biologiques médicales et d'application pratiques.

Art. 3. — Le siège du Laboratoire national de santé publique est fixé à Brazzaville.

Art. 4. — Pour l'accomplissement de sa mission, le Laboratoire national de santé publique est habilité à :

Effectuer toutes études, recherches et analyses relevant de sa compétence et intéressant surtout la défense de la santé publique ;

Dispenser, selon ses possibilités, un enseignement complémentaire ou assurer la formation technique et le perfectionnement du personnel de santé publique ;

Assurer les vaccinations internationales et la délivrance des certificats internationaux de vaccination ;

Centraliser tous les renseignements concernant les vaccinations antirabiques et assurer le fonctionnement d'un dispensaire antirabique ;

Recevoir tout document à caractère scientifique ;

Conclure avec toutes personnes publiques ou privées, tant sur le territoire du Congo que dans d'autres pays, des conventions, marchés de fournitures ou de prestations de service, ceci dans le cadre des dispositions légales établies ;

Recruter et gérer le personnel ;

Ester en justice ;

Acquérir à titre onéreux ou gratuit des biens meubles et immeubles, aliéner ou échanger ceux-ci ;
 Emprunter, donner main levée d'hypothèques, transiger et, d'une façon générale, exercer tous les droits compatibles avec sa nature et sa destination.

TITRE II

De l'organisation

a) Organisation scientifique

Art. 5. — Le Laboratoire national de santé publique conservera, du point de vue scientifique et technique, des relations étroites avec l'Institut Pasteur de Paris.

Il est soumis au contrôle d'un conseil scientifique désigné par le Conseil d'Administration de l'établissement.

Les fonctions de membre du conseil scientifique sont gratuites. Toutefois, il sera versé à l'intéressé une indemnité de mission conformément aux dispositions des textes en vigueur dans la fonction publique lorsque l'exercice des fonctions nécessite un déplacement.

b) Organisation administrative

Art. 6. — Le laboratoire national de santé publique est placé sous la tutelle du ministre de la Santé publique, qui seul est compétent pour présenter au conseil des ministres les problèmes concernant le Laboratoire national de santé publique.

Art. 7. — Le Laboratoire national de santé publique est administré, suivant les conditions prévues par le présent décret, par un conseil d'Administration.

Art. 8. — Le Laboratoire national de santé publique est géré par un médecin, un pharmacien ou un cadre supérieur de formation scientifique désigné dans le présent titre sous le terme de directeur. Celui-ci est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle.

TITRE III

Du Conseil d'Administration

a) Composition.

Art. 9. — Le Conseil d'Administration est composé de 9 membres :

Président :

Le ministre de la santé publique ou son représentant.

Membres :

Un député à l'Assemblée nationale ;
 un membre scientifique du laboratoire national de santé publique ;

Deux représentants du personnel ;

Un représentant du ministère des finances ;

Un représentant du parti ;

Le secrétaire général de la santé publique ;

Le directeur de l'hôpital général ;

Le directeur de l'hygiène publique et sociale.

Il élabore un règlement intérieur destiné à régler les modalités pratiques de son fonctionnement.

b) Fonctionnement

Art. 10. — Le Conseil d'Administration siège au moins deux fois par an sur convocation de son président. Une réunion a lieu au mois de février. Elle est entièrement consacrée à l'examen et l'approbation du budget annuel et des comptes financiers du laboratoire national de santé publique.

Des sessions extraordinaires ont lieu sur l'initiative du président ou sur celle du tiers au moins des membres du conseil.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié des membres est présente ; les membres représentés étant comptés comme tels.

Le conseil ne peut délibérer que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour sauf urgence reconnue par ses membres.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations et décisions du conseil sont enregistrées sur procès-verbal de séance signé du Président du Conseil d'Administration et communiqué aux membres et au Gouvernement.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est confié à la direction du Laboratoire national de santé publique, qui assure la préparation des dossiers, fournit le matériel de travail, diffuse les décisions prises et veille à la conservation des archives.

Art. 11. — Les fonctions de membre du conseil sont gratuites. Toutefois lorsque l'exercice des fonctions entraîne des déplacements, il sera versé aux intéressés une indemnité journalière de mission conforme à celle accordée aux agents de la fonction publique.

Art. 12. — Il est interdit aux membres du conseil de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé avec le Laboratoire national de santé publique ou pour son compte, sauf autorisation spéciale du Conseil d'administration.

c) Pouvoirs

Art. 13. — Le Conseil d'Administration effectue ou autorise toute les opérations relatives à l'objet du laboratoire national de santé publique et qui n'entrent pas dans le cadre des pouvoirs dévolus au Gouvernement, à savoir :

L'adoption du budget et l'arrêt des effectifs maxima dans les limites prévues par le budget ;

La fixation des règles de répartition des primes ou autres avantages financiers ;

La décision des moyens à mettre en œuvre pour assurer le perfectionnement du personnel ;

L'arrêt des divers comptes financiers, inventaires et bilans

L'approbation des barèmes d'amortissements, le plan de campagne et le renouvellement des équipements ;

L'arrêt du montant de la subvention d'équilibre à solliciter auprès du budget national dans le cas où les ressources du Laboratoire national de santé publique ne permettent pas de couvrir intégralement les dépenses ;

L'introduction des modifications nécessaires aux clauses applicables aux marchés d'Etat en raison des contingences particulières de l'établissement ;

L'autorisation de passer les marchés de services, fournitures, travaux publics et autres lorsque les engagements dépassent 2 000 000 de francs CFA ;

La remise de pénalités à l'occasion des marchés lorsqu'elles sont supérieures à 500 000 francs CFA ;

L'autorisation de réformer ou de céder le matériel lorsque la valeur comptable de celui-ci dépasse 1 000 000 de francs CFA ainsi que les abréviations de délais de paiement des créances et les acquisitions de brevets d'invention ;

L'autorisation de souscrire ou de résilier toute assurance dont la prime est supérieure à 1 000 000 de francs CFA ;

L'acceptation des dons et legs de toute nature ;

La demande des avances du trésor.

Le conseil peut désigner en son sein des membres chargés d'effectuer à tout moment des contrôles et autres vérifications des diverses transactions du Laboratoire national de santé publique. Il désigne les membres du conseil scientifique.

Art. 14. — Le conseil peut déléguer à son président ou au directeur tout ou partie de ses pouvoirs.

Art. 15. — Outre les pouvoirs attachés à sa fonction, le Président du Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes :

En cas d'urgence, il prend toutes mesures conservatoires sous réserve d'agir dans le cadre des programmes approuvés et d'en rendre compte dans les plus brefs délais au conseil.

A cet effet, la procédure de consultation à domicile peut être utilisée ;

Il contrôle l'exécution des décisions adoptées par le Conseil d'Administration ;

Il fait respecter la légalité dans les débats du conseil et exige que communication périodique de la situation financière du Laboratoire national de santé publique lui soit faite.

TITRE IV

Des pouvoirs du Gouvernement

Art. 16. — Le Gouvernement a pouvoir d'approuver, de faire opposition ou de suspendre toute décision du conseil d'Administration et si besoin est de dicter d'autres mesures.

Art. 17. — Les procès-verbaux de séance et les décisions arrêtées par le conseil sont déposés au cabinet du ministre de tutelle et transmis au Président du Conseil du Gouvernement au plus tard 15 jours après leur adoption.

Art. 18. — Les délibérations ne sont valables et ne deviennent exécutoires qu'après approbation par le Gouvernement en conseil des ministres.

TITRE V

Du Commissaire du Gouvernement

Art. 19. — Un commissaire du Gouvernement nommé par décret pris en conseil des ministres suit la gestion financière de l'établissement. Il informe le Gouvernement par écrit de toutes ses constatations et appelle l'attention du directeur sur les irrégularités qu'il peut être amené à relever.

Le commissaire du Gouvernement assiste, sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'Administration.

Le projet de budget lui est soumis pour examen un mois au moins avant la réunion du Conseil d'Administration pour lui permettre de formuler ses observations.

Le commissaire du Gouvernement a accès à toutes les archives du Laboratoire national de santé publique.

TITRE VI

Du directeur

Art. 20. — Le directeur du Laboratoire national de santé publique est chargé, sous l'autorité du ministre de tutelle, de la direction technique, administrative et financière de l'établissement qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des tiers.

Il assiste sans droit de vote aux réunions du Conseil d'administration.

Il est assisté dans ses fonctions financières, d'un économiste nommé par décret sur proposition du ministre de la santé publique.

Le directeur du Laboratoire national de santé publique est habilité à :

Organiser et à assurer la préparation des actes administratifs à soumettre au ministre de tutelle ;

Nommer aux emplois autres que ceux pourvus par arrêté du ministre de la santé publique ou par décret ;

Gérer tout le personnel qu'il note et apprécie ;

Préparer les délibérations du Conseil d'Administration et à exécuter les décisions prises par l'organe délibérant et par le Président du Conseil ;

Prendre toute initiative et toutes décisions nécessaires sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent décret ;

Etablir les différents programmes et budgets qu'il soumet à la sanction du Conseil d'Administration ainsi que le compte financier et le compte d'exploitation générale, l'inventaire et le bilan ;

Exécuter le budget du Laboratoire national de santé publique ;

Il est, à ce titre, ordonnateur du budget de l'établissement ;

Proposer les réformes et la vente du matériel au Conseil d'Administration lorsque la valeur du bien au bilan est supérieure à 1 000 000 de francs CFA. Au-dessus de ce montant il réunit une commission composée de :

Président :

Le chef du service de l'enregistrement et domaines ;

Membres :

Le trésorier général ou son représentant ;

L'économiste du Laboratoire national de santé publique ;

Le directeur des finances ou son représentant.

Un membre du conseil scientifique ;

Contracter, céder ou résilier les baux et contrats d'assurances dont le montant n'excède pas 1 000 000 de francs.

Engager les dépenses et achats divers, passer les marchés de travaux, fournitures de services et autres jusqu'à concurrence de 2 000 000 de francs.

Constater et liquider les droits et produits du Laboratoire national de santé publique et ceux des créanciers de celui-ci ;

Représenter le Laboratoire national de santé publique devant les tribunaux compétents à connaître les litiges nés à l'occasion du fonctionnement du Laboratoire national de santé publique, à faire exécuter les jugements et arrêts et procéder à toute saisie et mesures d'exécution.

En cas d'urgence, il prend toutes mesures conservatoires nécessaires à charge pour lui d'en rendre compte au ministre de tutelle dans les plus brefs délais surtout lorsqu'il agit dans un cadre qui dépasse ses attributions.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs agents de l'Etablissement. La sous-délégation est interdite.

Il assure la responsabilité de tous les actes administratifs et financiers exécutés sous sa signature.

Il adresse à la fin de chaque mois au ministre de tutelle, au commissaire du Gouvernement de l'établissement, au ministre des finances et à l'inspection des finances, tous les renseignements sur l'exécution du budget ainsi que les états comparatifs de recettes et dépenses.

TITRE VII

De l'économie

Art. 21. — Il est le chef des services financiers du Laboratoire national de santé publique. A ce titre, il assure, sous sa responsabilité pécuniaire, la régularité des opérations comptables, de maniement et de la conservation des fonds et valeurs exécutées sous sa signature ou par procuration et en son nom.

Il est nommé par arrêté sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Il tient les écritures et dresse les comptes financiers du Laboratoire national de santé publique.

Les déficits de caisse constatés sont pris en charge au titre des créances du Laboratoire national de santé publique et le remboursement s'effectue comme en matière de contributions directes.

TITRE VII

Du statut du personnel

Art. 22. — Le personnel du Laboratoire national de santé publique comprend des cadres scientifiques, administratifs techniques et d'exploitation.

Les membres scientifiques sont des biologistes qualifiés, formés de préférence aux disciplines pastorales, appartenant à la fonction publique congolaise et détachés par le Gouvernement auprès de l'établissement. Les cadres scientifiques peuvent être aussi des étrangers.

Les agents administratifs et techniques appartiennent aux cadres congolais de la fonction publique.

Le personnel détaché continue à bénéficier de l'avancement dans son cadre d'origine et à contribuer au versement régulier de la retenue pour pension. La contribution patronale, en ce qui concerne la pension, incombe au Laboratoire national de santé publique.

Les fonctionnaires détachés feront l'objet d'une notation annuelle de la part du Laboratoire national de santé publique qui la transmettra au ministre de la fonction publique. Ils peuvent réintégrer la fonction publique soit sur leur demande soit sur celle du directeur du L.N.S.P. sauf si le motif de leur départ de l'établissement est un motif disciplinaire grave.

Dans cette dernière hypothèse chaque cas particulier devra être soumis à la sanction de la commission de discipline relevant de la fonction publique.

Art. 23. — Certains agents d'exploitation et le personnel non spécialisé sont recrutés et nommés par le directeur après avis du Président du Conseil d'Administration dans les limites prévues par le budget. Ils sont soumis au code du travail et à la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

TITRE IX

Des dispositions financières générales

Art. 24. — Les ressources du Laboratoire national de santé publique sont constituées par :

Les rémunérations pour services rendus ;
Les cessions diverses de produits et de matériels ;
Les dons, legs et libéralités de toute nature ;
Les subventions du budget de l'Etat et éventuellement les emprunts réalisés soit par souscriptions publiques, soit par négociation auprès des établissements spécialisés pour l'octroi de crédits publics ;
Les excédents des exercices antérieurs.

Art. 25. — Les dépenses sont constituées par :

Les frais de fonctionnement qu'il s'agisse des frais de personnel, de matériel ou de fournitures diverses ;
Les dépenses de renouvellement du matériel d'équipement et les dépenses pour travaux neufs ;
Les dépenses diverses approuvées ou prescrites par le conseil d'Administration ;
Les intérêts et annuités d'amortissement des emprunts contractés ainsi que les amortissements des valeurs immobilisées ;
Les dépassements des exercices antérieurs.

Art. 26. — Les recettes et dépenses du Laboratoire national de santé publique sont prévues et évaluées dans un budget qui doit être approuvé par décret du ministre de tutelle. Le budget s'exécute du 15 mars de l'année en cours au 15 mars de l'année suivante.

Art. 27. — Les obligations financières souscrites par le Laboratoire national de santé publique peuvent être garanties par le Gouvernement qui accorde son aval.

Le montant annuel de la dette exigible-intérêts et amortissements compris, ne peut excéder 10 % des recettes réalisées au cours de l'exercice précédent.

La dette exigible est inscrite au budget avant toute autre dépense. Elle ne peut subir ni de report ni de réduction.

Art. 28. — Les fonds nécessaires au fonctionnement du Laboratoire national sont des deniers publics. Ils sont insaisissables.

Aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues au Laboratoire national de santé publique. Toutefois, lorsque le directeur du Laboratoire national de santé publique ne donne pas suite aux demandes de règlement dont il est saisi, les créanciers porteurs des titres exécutoires peuvent s'adresser au ministre de tutelle qui, dans la limite des crédits budgétaires, requiert le paiement des sommes dues.

Art. 29. — Les disponibilités du Laboratoire national de santé publique doivent faire l'objet de l'ouverture d'un compte spécial dans les écritures du trésorier général. Elles sont productives d'intérêts mobilisables à vue au maximum à 3 mois.

Art. 30. — En cas de déficit d'exploitation, le Laboratoire national de santé publique doit le couvrir par les excédents des exercices antérieurs et, en cas d'insuffisance, par une subvention du budget national.

TITRE X

Du contrôle

Art. 31. — Le contrôle est exercé par le contrôleur financier d'Etat, destinataire des pièces de dépenses et de recettes qu'accompagnent tous les documents comptables et financiers.

L'intervention de l'inspection générale des finances peut se faire à tout moment.

Le 31 décembre de chaque année, l'inspecteur général des finances ou son délégué constate, avec un représentant du ministre des finances, par un procès-verbal la situation de caisse, faisant apparaître par nature, le nombre et le montant des espèces monétaires détenus par l'économie et éventuellement l'inventaire à cette date des titres et valeurs appartenant au Laboratoire national de santé publique.

TITRE XI

Des dispositions diverses

Art. 32. — Le Gouvernement de la République du Congo s'engage à prendre à la charge du budget de l'Etat :

Les frais de transport et indemnités de déplacement du personnel du Laboratoire national de santé publique se déplaçant pour des raisons de service demandé par le Gouvernement ;

Les frais d'expédition de produits biologiques adressés aux services publics et sur leur demande ;

A titre transitoire et pour une période d'un an, les frais d'assurances des bâtiments et laboratoires, les grosses réparations, l'affectation ou l'achat du matériel de transport ;

Les frais d'acquisition des équipements nécessaires aux travaux de recherches à entreprendre.

Art. 33. — Le Gouvernement s'engage à accorder l'exonération de frais de douanes et taxes à l'importation des produits biologiques nécessaires au fonctionnement du Laboratoire.

Art. 34. — Le ministre de la santé publique, le ministre des finances, le ministre du travail et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,

Dr. J. BOUINI.

Le ministre des finances,
P.-F. N'KOUA.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

M^{re} A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

—o—

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 69-296 du 28 juillet 1969, déclarant le jeudi 31 juillet 1969 journée chômée et payée.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et pour commémorer le mouvement insurrectionnel du 31 juillet 1968, la journée du 31 juillet 1969 est déclarée chômée et payée sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juillet 1969.

Le commandant A. RAOUL.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

M^{re} A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Réintégration - Régularisation - Retraite

— Par arrêté n° 2585 du 21 juin 1969, M. Ibouanga (Isaac) instituteur 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) révoqué à la suite d'une condamnation politique, est réintégré dans son cadre d'origine ; ACC : 1 an 19 jours ; RSMC : néant.

L'intéressé est placé en position de disponibilité pendant une durée d'un an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 avril 1969, date de la demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2708 du 21 juin 1969, la situation administrative de M. Gondi (Marie-Alphonse), secrétaire d'administration principal des services administratifs et financiers, en service à la direction générale des services agricoles et zootechniques, est régularisée conformément au texte ci-après :

Situation ancienne

M. Gondi (Marie-Alphonse), secrétaire d'administration principal de 2^e échelon indice 530 pour compter du 1^{er} Janvier 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Situation nouvelle

M. Gondi (Marie-Alphonse), secrétaire d'administration principal de 3^e échelon catégorie B, hiérarchie II, indice 580 pour compter du 22 septembre 1967 ; RSNC : néant ; ACC : 1 an 8 mois 21 jours.

M. Gondi, inscrit au tableau d'avancement de l'année 1968 conformément à l'arrêté n° 4889/MT-DGT. du 30 décembre 1968 est promu au 4^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1968 ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2592 du 21 juin 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Madingo-Kayes est accordé à compter du 1^{er} juillet 1969 à M. Loemba (André), agent technique de 6^e échelon des postes et télécommunications en service à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (V^e groupe) au compte du budget de la direction de l'Office national des postes et télécommunications.

L'intéressé voyagera accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 2640 du 21 juin 1969 un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Massia district de Mouyondzi est accordé à compter du 1^{er} juillet 1969 à M. Mahounda (Simon), chauffeur de 9^e échelon en service à la Régie nationale des transports et des travaux publics à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Massia par voies ferrée et routière lui seront délivrées (V^e groupe) au compte du budget de la Régie nationale des transports et des travaux publics.

M. Mahounda voyagera accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 2808 du 7 juillet 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Fort-Roussel, région de la Cuvette, est accordé à compter du 1^{er} juillet 1969 à Okanga (Emile), agent d'Hygiène breveté 4^e échelon, indice local 300 des cadres de la catégorie D.I, des services sociaux (santé publique) en service au centre d'Hygiène générale à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970, l'intéressé est conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP, du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Fort-Rousset par voie routière lui seront délivrées (IV) ainsi qu'à sa famille au compte du budget de la République.

—o—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion - Admission

— Par arrêté n° 2668 du 21 juin 1969, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C 1, des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Instituteurs adjoints

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1968 :

Mme. Makouézi née Masséké (Alphonsine) ;
MM. Abandzounou (Emmanuel) ;
Akana (Jean-Bruno) ;
Mme. Bouhohy née N'Galifourou (Julienne) ;
Bouka (Ambroise).
Mlle. Dosa (Henriette).
MM. Ebouli (Albert) ;
Koumou (Henri) ;
Lombet (Gérard).
Mme. Kiminou née Bayimissa (Honorine).
MM. Massanga (Anatole) ;
Massingué (Paul-Benoît) ;
Miagambana (Gabriel) ;
Mizéré (Maurice) ;
Mme. Ombili née Bazabana (Pierrette) ;
Mlle. Loutsono (Germaine).
Mme. Otabo née Botéba (Elise) ;
MM. Gouméliloko (Antoine) ;
Etoka (Michel) ;
Ekia (Albert) ;
Elenga (Emmanuel) ;
Mmes. N'Zikou née Bouyou (Hélène) ;
Miboula (Anne) ;
MM. Ognami (Eugène) ;
Okéné (Basile).

Au 3^e échelon :

Mmes. Bokilo née Otsoua (Henriette), pour compter du 27 mai 1968 ;
Okomba (Elisabeth), pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Au 4^e échelon :

M. Moukayat-Kouathé (Adrien), pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées,

— Par décision n° 96 du 19 juillet 1969, sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'Études primaires élémentaires (session spéciale pour adultes du 16 juin 1969), les candidats dont les noms suivent :

Centre de Djambala

Alana (Bernard) ;
Antso (Joseph) ;
Effeindzourou-Gampo (Henriette) ;
Lolo (Alphonse) ;
Lékouningou (Joachim) ;

Kiang (David) ;
M'Pio (Sébastien) ;
Oboantsée (Cyrielle) ;
M'Bakouo (Alphonse) ;
M'Pandzo (Bernard) ;
M'Viri (André) ;
N'Tsérankion (Maurice) ;
N'Gambou (Anatole) ;
N'Goulou (Albert) ;
N'Guiampion (Célestin) ;
N'Gafoula (Emile) ;
N'kouka (Raphaël) ;
Onié (Gilbert) ;
M'Pouramo (Lambert) ;
M'Pini (Faustin) ;
Otiélé (Sébastien) ;
Ongouéré (Yvonne) ;
Onyo (Honorine).

Centre de N'Go

Diémadja (Joseph) ;
Essou (Fulbert) ;
Lidiendié (Lucienne) ;
M'Bono (Antoine) ;
Miangué (Hervé) ;
Opou (Sébastien).

Centre de Lékana

Elenga (Norbert) ;
Kingué, (Auguste) ;
Kisséré (Florent) ;
M'Bourago (Emmanuel) ;
M'Bani (Jean-de-Dieu) ;
Moukouri (Edouard) ;
Madzou (Jean) ;
Mamona (Grégoire) ;
N'Galiélé (Thérèse) ;
N'Goulou (Jean-Bruno) ;
N'Goulou (Michel) ;
N'Gatali (Jean-Paul) ;
Ompouomo (Georges).

— Par arrêté n° 79 du 9 juillet 1969, sont déclarés admis au certificat d'Études primaires élémentaires, session du 23 juin 1969, les candidats et candidates dont les noms suivent :

COMMUNE DE POINTE-NOIRE

Centre de Jean-Félix Tchicaya

Adekamby Rita-Marie-Suzanne) ;
Ribeiro (Alfred-José) ;
N'Diaye (Annie) ;
Awa-N'Diaye (Matorine-Véronique) ;
Awola (Yolande-Augustine) ;
Badingamio-Baouatila (Henriette) ;
Bakoulou (Jean-Roger) ;
Balou (Henri) ;
Batchy (Marie-Madeleine-Anasthasie) ;
Batchi (Sébastien) ;
Batchi (Anasthasie) ;
Bemba (Jean-Baptiste) ;
Biangana (Joachim) ;
Bina (Viviane-Claude) ;
Bombi-Malounga ;
Boumba-Loemba (Antoinette) ;
Boukaka (Gisèle) ;
Diatouika (Patrick-Serge) ;
Djambou-Diatou (Charlotte) ;
Desso-Li-Zépho ;
Dombi-Mabiala ;
Douta (Pascaline) ;
Dzaka (Théophile) ;
Equébat (Philomène-Gertrude) ;
Gnalinadine (Nicole) ;
Kéré-Milandou (Pauline) ;
Kibongui (Marie-Thérèse-Eliane) ;
Koufoungama-Mavoungou ;
Kabala (Suzanne-Henriette-Louissette) ;
Landou (Marie-Madeleine) ;
Loundou (François) ;
Lozi (Marie) ;
Loemba (André) ;
Mahoungou (Antoine) ;
Mahouma (Jean) ;
Makaya (Jacques) ;
Makaya (Grégoire) ;

Makosso (Jean-Claude) ;
 Makosso-Tchicaya (1) ;
 Makosso-Tchicaya (2) ;
 Malanda-Bakouétilla (Jacques) ;
 Malassou (Monique) ;
 Maléla (Jean-Claude) ;
 Moukouangou (Jean) ;
 Massenvo-Kékolo (Alexandre) ;
 Mavoungou (Antoine) ;
 Mekoul (Bonaventure) ;
 Moutodia (Annie-Edith-Régine) ;
 Moutou (Henri) ;
 M'Bou Pierrette ;
 M'Bouloumba (Clémentine) ;
 N'Goma-M'Boumba ;
 N'Goundou-N'Garadhia (Pierrette) ;
 N'Gouloungoulou (Joséphine) ;
 N'Goumou (Essaïe) ;
 N'Koumba (Anticnette) ;
 N'Toyo-Loutetilla (Thérèse) ;
 N'Zengué (Marie-Thérèse) ;
 Okongo (Célestine) ;
 Ossifoura (Anne) ;
 Ovoula-Obambi (Pascaline) ;
 Ombondi (Bernadette) ;
 Pambou (Albert) ;
 Passongo (Ambroise) ;
 Safou (René) ;
 Simba (Charles) ;
 Soko (Joséphine) ;
 Soungui (Georgine) ;
 Taty (Jean-Pierre) ;
 Tati -Guénolé (Costodes-Jean) ;
 Tati-Tchicaya (Jean-Bertin) ;
 Tati-Tchibouya (Marianne) ;
 Tchiama (Célestin) ;
 Tchiama (André) ;
 Tchibinda (Ernestine-Marie) ;
 Tchibinda (Jean-Gaëtan) ;
 Tchimbila-Niambila-Niamboulou-Leïka ;
 Tchibouanga (Germaine) ;
 Tchikambissi (Jeanne) ;
 Tchicaya (Hervé) ;
 Tchicaya-Goma (Appolinaire) ;
 Tchissambou (Jean-Benoît) ;
 Yobaré-M'Poussa (Jean-Pierre).

Centre de Saint Pierre B :

Adjomey-Adjouavi (Jeanine) ;
 Akassoua (Catherine) ;
 Andzio (Daniel) ;
 Angoulou (Bernard) ;
 Ayina-Mawulé (Martine) ;
 Ayina-Babatude (Aristide) ;
 Balenda-Ilendo (Gisèle-Amélie) ;
 Bambi (Alexandre) ;
 Bayonne-Mavoungou ;
 Bayonne (Jean-Gilbert) ;
 Bendo (Ferdinand-Dieudonné) ;
 Bikanou (Simon) ;
 Bilounga-Kinga (Alphonse) ;
 Biyo (Jacob) ;
 Biyengui (Madeleine) ;
 Bowao (Charles-Zacharie) ;
 Bon (Antoine) ;
 Boussi (Pauline) ;
 Dianga (Timothée) ;
 Fouty-Loemba (Isidore) ;
 Fouti (Joseph) ;
 Guébaar ;
 Gnambi (Yvette) ;
 Hambanou (Mathurin-Dieudonné) ;
 Kimposso (Marcel) ;
 Kombo-Kaya ;
 Kouamala-N'Zama (Martine) ;
 Kouango Albano ;
 Koumba (Victor-N'Zaou) ;
 Loemba (Pierre-André) ;
 Loubaki (Gabriel) ;
 Mabiala (Gatien) ;
 Mangayi (Grégoire) ;
 Makosso (Gaston) ;
 Malonga (Jeanne) ;
 Manata (Antoine) ;
 Manata (Georges) ;
 Mabouéré (Thérèse) ;
 Mamona -M'Benza ;
 Manzouratou-Adetona ;

Massanga-N'Djembo ;
 Massengo-N'Zinguélé (Simone) ;
 Mata (Samuel) ;
 Mavoungou (Appolinaire) ;
 Mavoungou-Poaty (Albert) ;
 Mavoungou-Poaty (Remy) ;
 Mavoungou-Tchibinda ;
 Messo-Boueni (Jean-Baptiste) ;
 Mombo (Jean-Jacques) ;
 Mokani-Garba (Louise) ;
 Mouanda (Parfaite) ;
 Moundanga-Mapaka (Henriette) ;
 Moundounga (Robert) ;
 Mougama (Alphonse) ;
 Moukaram (Georgs) ;
 Moukouyou-Tamba (Joseph) ;
 Moussabou (Anatole) ;
 Mountou-Pemba (Angélique) ;
 M'Badinga (Pierre-Aimé) ;
 M'Bimi-Ankéré (Anne) ;
 M'Piki ;
 M'Vila (Généviève) ;
 M'Voumou-Bilongo ;
 N'Délet (Cécile) ;
 N'Zaba (Justine) ;
 N'Goka (Célestin) ;
 N'Guimbi (Anne-Marie) ;
 N'Gouma (Berthe) ;
 N'Goulou (Jean-Pierre) ;
 N'Goko-Boutjiolo (Jean) ;
 N'Gozoke-Essa (Jacques) ;
 N'Sitou-Tchitoula (Germaine) ;
 N'Sitou (Gabriel) ;
 N'Zali (Fidèle) ;
 N'Zitoukoulou (Jean-Claude) ;
 Odjola (Marie-Jeanne) ;
 Ofoungou (Gaston) ;
 Oday-Ankiéra ;
 Owassa (Gaston) ;
 Oumba (Germaine) ;
 Pembellot (Jean-Anaclet) ;
 Pélé-Kaya (Moïse) ;
 N'Zoussi (Elisabeth) ;
 N'Ziengué-Tsamba (Appolinaire) ;
 Poaty-Bouanga (Georgette) ;
 Potho (Appolinaire) ;
 Pouaty (Suzanne) ;
 Pouabou-Fina (Marguerite) ;
 Quenard (Gabriel-Jean) ;
 Sékela (Robert) ;
 Sondjo (Gabriel-Ignace) ;
 Souékolo (Olga-Clarisse) ;
 Tambaud (Marie-Madeleine) ;
 Taty (Augustin) ;
 Taty-Toucoula (Pauline) ;
 Taty-Dékanga (Camille) ;
 Tengo (Edouard) ;
 Tchilanda (Elisabeth) ;
 Tchichielé (Marie-Angèle) ;
 Tsati (Jean-Denis) ;
 Tsiba (Marcel) ;
 Vaba-Makaya (Justin) ;
 Voumbi (Albert) ;
 Voumbi (Félix) ;
 Voukoulou-M'Vouilou (Jean) ;
 Yoka (Germaine-Eugénie) ;
 Zinga (Louis).

Centre de M'Voumou A

Assatou-Koumba-Dabo ;
 Balou Nascimento (Jean-Michel) ;
 Baniala-Milandou (Paul) ;
 Batchi-Tchissambou (Appolinaire) ;
 Bayimina (Maurisette) ;
 Bemba (Jacques-Etienne) ;
 Betté (Charles-Guy) ;
 Bienvenue (Charlotte) ;
 Bidedet (Lambert) ;
 Bissafi (Jean-Baptiste) ;
 Bitellot-Loifiloi (Georges) ;
 Bouanga-Tati (Narcisse) ;
 Bouanga (Elise) ;
 Dibout-Tchiloumbou (Denise) ;
 Dimina (François) ;
 Djimbi-Makossa (Gilbert) ;
 Djimbi (Alphonse) ;
 Djounga (Joseph-Bernard) ;

Dongo (David) ;
 Eko (Clotilde) ;
 Ekienébambé ;
 Ongouniabehe (Euphrasie-Lydia) ;
 Filankembo (Odile) ;
 Fouafoua-Fouafoua ;
 Fouti (André) ;
 Foutou (Bernadette) ;
 Galessami (Marie-Louise) ;
 Goma (Patrice) ;
 Gola-Kolla (Caroline-Béatrice) ;
 Garcia (Justine) ;
 Gouna (Damel-Ludovic) ;
 Guimbi-Pambou (Clément) ;
 Ipan (Albert) ;
 Itwa (Christian) ;
 Jubelt (Cécile-Olga-Chantal) ;
 Kali-Mavoungou (Bruno) ;
 Bibangou-N'Goma (Joseph) ;
 Kifou (Albert) ;
 Kolyardo-Caliset (Jean-Léandre) ;
 Kossa (Joseph) ;
 Kouanga-Makaya (René) ;
 Koumba (Martine) ;
 Loubougou (Raymond) ;
 Lambert (Jean-Louis) ;
 Loemba (Martial) ;
 Loembet (Charlotte-Marie-Jeanne) ;
 Loembet (Isidore) ;
 Loembet (Alain-Mathurin) ;
 Loufoua-Moundanga (Joseph) ;
 Loufouilou (Edouard-Laurent) ;
 Loumbou-Poaty (Joséphine) ;
 Loukangou (Robert) ;
 Mabiala-Taty (Etienne) ;
 Magnoungou-Pemo ;
 Mahoungou-N'Zassi (Agathe) ;
 Mahamadi-Dabo ;
 Mackanga (René-Philippe) ;
 Makaya (Noël) ;
 Makaya (Pascal) ;
 Makaya (Jean-Marie) ;
 Makaya (Marie-Hortense) ;
 Makaya-Koumba ;
 Makosso (Jean-Téophile) ;
 Makosso-Poaty (Jean-Paul) ;
 Makosso-Tchissambou (Marie-Jeanne) ;
 Makosso (Bernard) ;
 Makoundi (David) ;
 Malembé (Angélique) ;
 Tchiaba Da Costa (Marie-Antoinette) ;
 Massanga-M'Bissi (Joseph) ;
 Massanga (Martine) ;
 Matoko (Jean-Gilbert-Claude) ;
 Matouti (Fernand) ;
 Mavoungou (Hubert) ;
 Mavoungou (Zéphirin) ;
 Mavoungou-Zinga ;
 Mavoungou (Claude) ;
 Moumango (Emmanuel) ;
 Moukangola-N'Zoumbou (Marie) ;
 Mouthou-Magnoungou (Jean-Claude) ;
 Moutou (Frédéric) ;
 M'Batchi (Marcelline) ;
 M'Boundji-Mavoungou (Clovis) ;
 M'Boumba (Germaine) ;
 M'Boumba (Edouard) ;
 M'Bouranaon (Stéphane) ;
 M'Batchi (Narcisse) ;
 M'Boumbou-Goma ;
 M'Boumba (Germaine) ;
 M'Bouiti-N'Zinga (Victorine) ;
 M'Fouo (Raphaël) ;
 M'Pambou (Aloïse) ;
 M'Padou-Makaya (Véronique) ;
 Niambi (Donatien) ;
 Niambi (Jean-Marie) ;
 Niambi-Tchimpanzou (Marie-Jeanne) ;
 Niambi-Tchitoula ;
 Niambi-Matondo (Désiré) ;
 Niélenga (Julienne) ;
 Nombo (Joséphine) ;
 Nombo-Pangou (Raymond) ;
 Nombo-Loemba ;
 Nombo (Paulin) ;
 N'Dinga (Elisabeth-Suzanne) ;
 N'Gabaya-Ankiété (Pauline) ;
 N'Gabi (Jean-Albert) ;

N'Gombé (Victor-Rolland) ;
 N'Gola-N'Gouma (Raphaël) ;
 N'Goma-Poaty (Félicien) ;
 N'Goma (Jean-Oscar) ;
 N'Goma (David-Alphonse) ;
 N'Goyo-Komono (Louis) ;
 N'Gotené (Antoine) ;
 N'Guiembo (Auguste) ;
 N'Sitou (Mélanie) ;
 N'Zinga-Safou-Makosso ;
 N'Ziengué (Jean-Paul) ;
 N'Zonzi-Mounikou (Denise) ;
 Odia (Anne-Marie-Louise) ;
 Odzala (Pascaline) ;
 Okoyo (Bernard) ;
 Ossière (Lambert)-Daniel ;
 Ouamba (Guy-Noël) ;
 Owoko (Françoise) ;
 Packa (Jean-Patrice) ;
 Paka (Marie-Rose) ;
 Pambou (Clément) ;
 Pambous (Denis) ;
 Pambou-Tchibinda (Bernadette) ;
 Panghou (Jean-Victor) ;
 Pangou-Moutou ;
 Paraisi-Chafie (Claude) Maloundji
 Pinchon (Jean) ;
 Tokin-Adjovi (Pierrette) ;
 Pitou-Mouissou ;
 Poba (Léandre) ;
 Pouabou-Mavoungou (Jean-Marie) ;
 Sauthat (Charles-Jean-Claude) ;
 Taty (Jean) ;
 Teckmassy (Emmanuel) ;
 Teckmassy-Gombi (Généviève) ;
 Tiélémba (Joseph) ;
 Tiama-Goma ;
 Tonton-Loemba (Raphaël) ;
 Tchibinda (Germaine) ;
 Tchibinda (Joséphine) ;
 Tchibinda (Delphine-Parfaite) ;
 Tchibinda (Prosper) ;
 Tchibinda (Lazare) ;
 Tchibouanga (Thérèse-Alice) ;
 Tchimbakala (Jean-Benoît) ;
 Tati-Mambou ;
 Tchimbakala (Michel) ;
 Tchimbambou (Pélagie) ;
 Tchimbota-Goma (Valentin) ;
 Tchicaya-Condé (Dieudonné-Marie-Roger) ;
 Tchicaya-Mavoungou ;
 Tchicaya (Jean-Moïse) ;
 Tchicaya (Charlotte) ;
 Tchicaya-Tchizinga (Germaine) ;
 Tchicaya-Bouanga (Jean-Baptiste) ;
 Tchicaya-Pambou (Maurice) ;
 Tchicaya (Bernadette) ;
 Tchikounzi (Adolphe-Ludger) ;
 Tchikounzi (Mireille-Hortense) ;
 Tchilimbou (Frédéric) ;
 Tchiloemba-Nombo (Gabriel) ;
 Tchinioumba (François) ;
 Tchissambou (Alexandre) ;
 Tchissambou (Pierre) ;
 Tchissambou (Elisabeth) ;
 Tchitembo (Jean-Justin) ;
 Tchitoula-Mavoungou ;
 Tchivounda (Daniel) ;
 M'Boungou-Vangou (Roger).

Centre de M'Voumvou B

Balembozaba (Emile) ;
 Bambi (Clémence) ;
 Batékoua (Simone) ;
 Batédimissa (Monique) ;
 Bayambama (Marie-Joseph) ;
 Baza-Fouti (Bernard) ;
 Benabo (Eugénie) ;
 Bikinda (Victor) ;
 Bikoukou (Jacqueline) ;
 Bivigou (Gilbert) ;
 Bolébantou (Rose-Angèle) ;
 Bouahoba (Hélène) ;
 Bouanga (Joseph) ;
 Boukaka (Bioki-Jeanne) ;
 Boukongou (Bernard) ;
 Boulingui (Jean) ;
 Bouta (Véronique) ;

Diamambana (Augustine) ;
 Djiembo (Agnès-Louisette) ;
 Effeindzourou (Hélène) ;
 Ekomono (Charles) ;
 Ekomono-Mouila (Albertine) ;
 Futi (Alfredo) ;
 Goma-Mouanda (Joseph) ;
 Hakabakila (Pierre) ;
 Fourga (Edmondine) ;
 Kali-Mouembila (Cécile) ;
 Kayi (Philomène) ;
 Kihoulou (Jean-Bernard) ;
 Kimbembo-Mawata (Sylvestre) ;
 Kimfoko (Jean-Benoît) ;
 Kitembo (Grégoire) ;
 Kokolo-N'Goma (Christian) ;
 Kongo (Gilbert) ;
 Koumbetela (Hilaire) ;
 Koumba ;
 Koumba-Vouama (Joseph) ;
 Koutana (Samuel) ;
 Koutsima (Bernadette) ;
 Kimpené (Jean-Albert) ;
 Koundzila-Loutaya ;
 Landou (Philomène) ;
 Loemba-Makaya ;
 Loemba-Bouanga (Géorgine) ;
 Loemba-Bikou (Fernande) ;
 Loembé (Elisabeth) ;
 Loembé (Madeleine) ;
 Mabudi (Lazare) ;
 Mabiala-Tchibassa (Léonie) ;
 Mabiri (Berthuel) ;
 Mabonzo (Jeanne-Brigitte) ;
 Makanga (Marianne) ;
 Makanga (Georgette) ;
 Makéla (Joseph) ;
 Makimouka (Valentine) ;
 Makoli-Kibouanga (Dauphin) ;
 Makosso-Della (Alain) ;
 Makosso (Joseph) ;
 Makosso (Georges) ;
 Makosso (Benoît) ;
 Malalou (Louis) ;
 Malonda (François) ;
 Malonga (Euphrasie-Delange) ;
 Malonga (Jean-Claude) (1) ;
 Malonga (Jean-Claude) (2) ;
 Malonga-Kidimbou (Thérèse) ;
 Mamona-Tati (Dominique) ;
 Manguila-N'Goma (Maurice) ;
 Matomona (Angélique) ;
 Matouba (Désiré-Jacques-Venace) ;
 Mapaga (Dieudonné) ;
 Mavoungou (J. Baptiste) ;
 Mavoungou-M'Boumba (Félix) ;
 Mavoungou-Niongo-Fouti (Pierrette) ;
 Miakakéla (Fulgence) ;
 Mialoundama (Marie-Lozi) ;
 Mynyngou (Véronique) ;
 Missamou (Martin-Damas) ;
 Mouanga (Daniel) ;
 Mouanga-Mombo ;
 Moubalou (Roger) ;
 Moubié (Antoine) ;
 Moukoyou-N'Doulou (Clémentine) ;
 Mouissou (Pauline) ;
 M'Banzoulou (Rachel) ;
 M'Boumba (François) ;
 M'Boumba-Goma (J. Claude) ;
 M'Boumba-Pambou (Philomène) ;
 M'Boulou (François) ;
 M'Boungou (Philippe) ;
 M'Voukani (Virginie-Odile) ;
 M'Voukani (Angèle) ;
 M'Voula (Antoinette) ;
 Nakouzébi (Béatrice) ;
 Nambou (Véronique) ;
 Nombo-Tchicaya ;
 N'Ganga (Albert) ;
 N'Goma (Jean-Marie) ;
 N'Goma (Joseph) ;
 N'Gouadi-M'Boyo (Jeannette) ;
 N'Koua (Pierre) ;
 N'Singui-N'Dombassi (Sébastien) ;
 N'Sitou (Delphine-Flore) ;
 N'Zaba (Pierrette) ;
 N'Zala-Tchissouéla (Alexandre) ;

N'Zaou (Jacques) ;
 Ossibassa (Madeleine) ;
 Opara Anne-Maurence) ;
 Ouamba (Berthe) ;
 Pangou-Doumba (Pélagie) ;
 Pemba-Makosso (Marie-Claudine) ;
 Pemba-Batchi ;
 Pemba (Jean-Marie) ;
 Pembellet (Michel) ;
 Pembellet-Soungani-Vanlelo (J.-Marie) ;
 Pena. (Dieudonné-Auguste-César) ;
 Pika (Claudine) ;
 Poaty (Jean-Baptiste) ;
 Poaty (Dieudonné-Casimir) ;
 Safou-Boulou (Marcellin) ;
 Samba (Anatole-Levy-Emmanuel) ;
 Samba (Françoise) ;
 Sania (Marie) ;
 Sengo (Laurença) ;
 Simba-M'Boungou (Jeannette) ;
 Steimbault (Félicien-Marie-Louis) ;
 Steimbault-Loembé (Jean-Joseph) ;
 Pangou (Gisèle) ;
 Taty (Jean) ;
 Taty (Jean-Louis) ;
 Tati-Mouissou (Georgette) ;
 Tati-N'Zinga (Emilienne) ;
 Taty (Jean-Berckmans) ;
 Touti (Joséphine-Bernadette) ;
 Tchifoumba (Véronique) ;
 Tchicaya (Patricia-Augustine) ;
 Tchitembo-Massanga (Madeleine) ;
 Tchitoula (Véronique) ;
 Willimy (Hortense-Parfaite) ;
 Zoba (Blandine-Solange) ;
 Zoubabéla (Marie) ;
 Yembé-Kibamba (Albert) ;
 Boumba (Isidore) ;
 N'Kamba (Fernand) ;
 N'Goma (Jean) ;
 Mafoundou-Lembi (Cécile) ;
 N'Goma-Boungou (Paul).

Centre de Tié-Tié A

Atipou (Christine) ;
 Badila-Malanda (Omer-Edouard) ;
 Bakala (Jean-Pierre) ;
 Bakala-Boubouet (Charlotte) ;
 Bakala-Kilonda-N'Zoumba (A. Germaine) ;
 Bakékolo-Titi (Bertin) ;
 Balouboula (Esther) ;
 Balou-Malonga (Thérèse) ;
 Balossa-Malonga (Adenai-Dieudonné) ;
 Bama (Paul) ;
 Baniékona (Georgine) ;
 Banda-Moussoki (Marie) ;
 Baonatila (Bernadette) ;
 Batantou (Parfait-Roger) ;
 Batangamio (Emilienne) ;
 Batchi-Goma (Jean-Bernard) ;
 Batchi (Jean-Baptiste) ;
 Bedi (Albertine) ;
 Bedi-Bouanga (Monique-Jeanne) ;
 Bekalé (Xavier-André) ;
 Belinga-Ekaro-Mavondo-Vianney ;
 Biankazi (Clément) ;
 Bikoumou -N'Koukou (Albert) ;
 Bimbeni-Membo (Hélène) ;
 Bimbondi (Delphine) ;
 Bimpalououilla (Dieudonné) ;
 Biyambika (Bernadette) ;
 Biyimi (André) ;
 Boko-Tchissoungou (Esther) ;
 Boubag (Dieudonné-Valentin) ;
 Baboutoukiri (Philippe) ;
 Boukaka (Bosco) ;
 Boukouo (Raoul) ;
 Boungou (Pierre) ;
 Bungu (Pierre) ;
 Bouanga (Pascal) ;
 Bouanga (Faustin) ;
 Boussoukou-Kiminou (Daniel) ;
 Boutoto (Charles) ;
 Bouendeniangui (Angélique) ;
 Boundou-Massouéla (Germaine) ;
 Bouyou-Bouyou (Roger) ;
 Brounous-Issiémo (Hélène) ;

Bapi (Albertine) ;
 Coquette-Pandi (Joseph) ;
 Costodes (Antoine-Gaëtan) ;
 Bandiu (Clarisse-Félicité) ;
 Debangouet-N'Zaou (Bernadette) ;
 Diabakana (Elisabeth) ;
 Diatsouka (Victorine) ;
 Dionga (François) ;
 Diali-Kouéba (Marcel) ;
 Dioko (d Joseph) ;
 Dinga-Issinga (Françoise) ;
 Divassa (Denise) ;
 Djembo (Stéphane) ;
 Dombo (Pierre) ;
 Douady (Jean-Fernand-Didace) ;
 Emouélé (Marse-Roger-Thierry) ;
 Matoula (Evelyne-Christiane) ;
 Faire Attention (Jean) ;
 Fantore (Emmanuel-Gaspard) ;
 Fouty (Joseph) ;
 Fikou-Makouangou (Valentin) ;
 Franck-Neto (Dominique) ;
 Goma (Raphaël) ;
 Goma (Gilbert-Pascal) ;
 Goma (Gilbert) ;
 Mafouta (Noël-Henri) ;
 Joao-Perdro-Muceia ;
 Kaboukoussou-Diakadi (Clémentine) ;
 Kama ;
 Kanza (Jean-Gilbert) ;
 Kayes (Dieudonné) ;
 Kébolo-Loutouda (Justin) ;
 Itsissa (Anselme) ;
 Kébolo-Batoubakissina (Augustine) ;
 Kibamba (Pierre) ;
 Kibamaba (Jean) ;
 Kibiti (Emile) ;
 Kibouka (Lucie) ;
 Kihouba (Célestin) ;
 Kidissi (Jean-Romuald) ;
 Kilolo (Henriette) ;
 Kiabinza (Pascal) ;
 Kimia-Milébé (Marie-Jeanne) ;
 Kindjouku-Tchiama (Paulette) ;
 Kitemo (Hervé) ;
 Kitsoukou-Kilonda (Eugénie) ;
 Kiyindou (Julien-Jean-Michel) ;
 Kodja (Jacques) ;
 Kokolo (Pierre) ;
 Kokolo (Antoine) ;
 Kombo-Mabokolo ;
 Kombo (Jacques-Magloire) ;
 Koukita (Aloïse) ;
 Koubelanakoutika (Françoise) ;
 Kouka (Sidonie) ;
 Koukobila (Emmanuel) ;
 Koumba-Boukinda ;
 Koumba (Odette) ;
 Koumba-Goma ;
 Kouna (Grégoire) ;
 Lembekhanda (Anasthasie) ;
 Liémo (Vangéliste) ;
 Loemba-Sambou (Camille) ;
 Loemba (Antoine) ;
 Loembet-N'Goma-Konyghana (Joseph) ;
 Loembet (Michel) ;
 Loubaki (Jean-Paul) ;
 Loufouma (Jean) ;
 Loukéba (Béatrice) ;
 Lounana (Dominique) ;
 Loussouéké-Beteki (Hélène) ;
 Loutsingui (Daniel) ;
 Louya (Frédéric-Marcel) ;
 Mabiala (Gibert) ;
 Mabika (Albert) ;
 Maboudi (Fridolin) ;
 Mabondzo (Joseph) ;
 Mafoukila (Henriette) ;
 Mafoumba-M'Boussi (Germain) ;
 Makaya (Georges) ;
 Makaya (Charles) ;
 Makaya (Benoît) ;
 Makéla (Giséle) ;
 Makembo (Fidèle) ;
 Makita (Pascal) ;
 Pongui (Joseph) ;
 M'Beri-Elenga (Pierre) ;

Koussinguika (René) ;
 Lcembet (Jeannette-Caroline-Céline) ;
 Makosso-Taty (Bernard) ;
 Macosso (Joseph) ;
 Makosso (Gabriel) ;
 Makosso-Tokobélé (Marie) ;
 Makosso (Victor) ;
 Makoli-Makita (Jean) ;
 Makouenzon-Moukoubouka ;
 Malala-N'Gouama (Lambert) ;
 Malila (Madeleine) ;
 Malonga (Gaëtan) ;
 Malonga (Pierre) ;
 Malonga (Louise) ;
 Malounono (Boniface) ;
 Mambouana (Albert) ;
 Mampouya (Denis-Fulbert) ;
 Mampouya-Diassalou (Solange) ;
 Mouanga-Fadeyi (Roger) ;
 Manoana-Loemba ;
 Mandaka (Elie) ;
 Mandembo (Emmanuel) ;
 Mankessi (Alphonse) ;
 Mankou (Jean-Pierre) ;
 Landou-Tomé (Marie-Pierre) ;
 Massala (Gaspard) ;
 Massamba (Jean-Didier) ;
 Massamba-Tchiafouana (Denise) ;
 Massamba (Basile) ;
 Massamba ;
 Massengo (Alphonsine) ;
 Massengo (Philippe) ;
 Massoumou (Simone) ;
 Matala-De-Maza (Anne-Florence) ;
 Matini (Laurent) ;
 Matini (Innocent) ;
 Matinou-Kiyindou (Donatien) ;
 Matouti-N'Gombi (Henriette) ;
 Matoko-Massamouna (Janvier-Victor) ;
 Matsimouna (Victorine) ;
 Mavoula (Antoine) ;
 Mavoungou (Bernadette) ;
 Mavoungou (Philippe) ;
 Mavoungou-Simba (Marie) ;
 Mavoungou-Tchicaya (Célestin) ;
 Mavoungou (Jean-Gilbert) ;
 Mavoungou (Joseph) ;
 Mavoungou (Victor) ;
 Mayouma (Thomas) ;
 Membou (Marguérite-Célestine) ;
 Miakabassissi (Jacqueline) ;
 Miabanzila (Fernand) ;
 Miette ;
 Mikala (Nicole) ;
 Milandou (Albert) ;
 Milandou (Clément) ;
 Milandou (Yvonne) ;
 Milebé-N'Goma (Joséphine) ;
 Milongo-Samba (Bruno-Ménard) ;
 Missotso (Antoinette) ;
 Missongo -Tchitembo (Agnès) ;
 Mouanda (Jean) ;
 Mouanda (René) ;
 Mouanda (Christian-Charles) ;
 Moubembé (Jean-Michel-François) ;
 Mouzéo (Henri) ;
 Moukengué ;
 Mounkassa (Pierre) ;
 Moukouyou (Luc) ;
 Moukouyou (Michel) ;
 Moukila-Batissa (Zacharie) ;
 Mouladi (Rose) ;
 Mouloungui ;
 Moulebou-Cadiolo (Jean-Justin) ;
 Moundossa (Joseph) ;
 Mounguégui (François) ;
 Moungondo (Albert) ;
 Mounzenzé (Monique) ;
 Moussita (Dieudonné-Gilbert) ;
 Moussoyi-Koumba (Elisabeth) ;
 Moussounda (Charles) ;
 Moussouami-Mavoungou (Filémon) ;
 Mouissou (Madeleine) ;
 Moutou (Félix) ;
 Mouity (Marie-Claire) ;
 M'Bala-Kimbembé (Elisabeht) ;
 M'Beri (Daniel) ;

M'Boumba-Thichikaya (Victorine) ;
 M'Boumba (Jonathan) ;
 M'Boungou (Antoine) ;
 M'Boussi-MBongui (Jean-Pierre) ;
 M'Fouanani (Hélène) ;
 M'Foutou-N'Goyi (André) ;
 M'Pambou (Annette) ;
 M'Pangou (Remy) ;
 M'Passi-N'Dalla (Jeanne) ;

Centre de Tié-Tié A

M'Polo (Agathe) ;
 M'Pélé-N'Zoumba (Madeleine) ;
 M'Vembé-Mayengo (Jeanne) ;
 Niambi (Auguste) ;
 Niemet (Emmanuel) ;
 Nouanissa (Alphonse) ;
 N'Dala (Jean-Félix) ;
 N'Dinga-Kifoumba (Denise) ;
 N'Dibou-Gayaba ;
 N'Dihoulou-N'Toualani (Bertin) ;
 N'Doulou (Antoinette) ;
 N'Douma-Madzouka (Béatrice) ;
 N'Douma-Mouila (Bernadette) ;
 N'Ganga (Maurice) ;
 N'Ganga-Mifoundou (Pierre) ;
 N'Ganga (Charles) ;
 N'Gangoula (Madeleine) ;
 N'Gondo (Jean-Paul) ;
 N'Goma-Bazébimiata (Godefroid) ;
 N'Goma (Augustin) ;
 N'Goma (Félix) ;
 N'Goma (Martin) ;
 N'Goma-N'Goualboula (Joséphine) ;
 N'Goma-Tchitoula ;
 N'Golo (Denis) ;
 N'Gouma (Berthe-Hortense) ;
 N'Gouomo (Marcelline) ;
 N'Goumou (Bernadette) ;
 N'Kaya (Léon) ;
 N'Gombo (Philippe) ;
 N'Kodia (Marie-Félicité) ;
 N'Koukou-Bansimba (Jean) ;
 N'Kouélo (Germaine) ;
 N'Siantima (Jean-Aubain) ;
 N'Sinsani (Georgette) ;
 N'Gounga (Romaine-Pauline-Agnès) ;
 N'Tiri (René) ;
 N'Zaou (José) ;
 N'Sahou-Pouti (Séraphin) ;
 N'Zaou-Loyer (Germaine) ;
 N'Zaou (Eloi) ;
 N'Zondo (Bernard) ;
 N'Zoula (Moïse) ;
 N'Zonzi (Madeleine) ;
 Oumba (Marie-Claire) ;
 Paka-Landou (Elise) ;
 Paka (Jean-Claude) ;
 Pambou (Guy-Martial) ;
 Pambou (Antoine-Aristide-Sylvain) ;
 Pambou (Nazaire-Richard) ;
 Pambou (Henriette) ;
 Pambou (Hervé) ;
 Pangou-Loemba (Sébastien) ;
 Passi-Boungou (Antoine) ;
 Passi (Albertine) ;
 Addo (Pierrette) ;
 Pili (Bernard) ;
 Pioka-Kombo (Paul) ;
 Pioka-Tchimbou (Marie) ;
 Poaty (Henri) ;
 Poaty-Makouéla (Valentin) ;
 Ponga (Yves-Emmanuel) ;
 Lassy-Dit-Taty (Raoul-Costant) ;
 Mavoungou (Richard-Christian-Yves) ;
 Safou (Marie-Louise) ;
 Samba (Auguste) ;
 Samba (Christophe) ;
 Samba-Dit-Matoumbou (Albertine) ;
 Samba (Georges) ;
 Samboula-Moundélé (Charles) ;
 Sounda (Gabriel) ;
 Sounga-Kouba (Yermès-Marie-Joseph) ;
 Taty (Sylvestre) ;
 Tiakou (Sylvère) ;
 Toko-N'Kengué (Antoinette) ;
 Toukifimba (Remy) ;
 Toukoula (Annette) ;

Tchibinda (Elisabeth) ;
 Tchibinda-Goma (Jules) ;
 Tchideya (Jean-Robert) ;
 Tchicaya (André) ;
 Tchissambou (Auguste-Louis-Vincent) ;
 Thystère (Farfait) ;
 Tsamouna (Joseph) ;
 Yamba-Guimbi (Gabriel) ;
 Zaou (Georges) ;
 Ziba-N'Goma (Suzanne) ;
 Yayouhou (Edouard) ;
 Bansimba (Elisabeth).

Centre de Tié-Tié B

Bakala (Paul) ;
 Bakala (Jean-Christophe) ;
 Banga-Massala (Gaston) ;
 Bantsimba-N'Gongo (Clarisse) ;
 Banzouzi (Martine-Didace) ;
 Bassiloua-Bazola (Marc) ;
 Batchy-Bikhoukou (F. Pierre) ;
 Bioundou (Henri) ;
 Boubanga (Antoine) ;
 Dambou (Maurice) ;
 Dibi-Moussanda (Michel) ;
 Galou (Julienne) ;
 Iletsy-Moudzé (Célestin) ;
 Dinga (Raphaël) ;
 Kalala (Raymond) ;
 Kambissi (Delphine) ;
 Kaya (Léa) ;
 Kibou (Jérôme) ;
 Kilébé (Georges) ;
 Kilondo (Mélanie) ;
 Kimpédi (Camille) ;
 Kongo-Pembé (Généviève-Natalie) ;
 Koumba (Antoine) ;
 Koumba (Philomène) ;
 Landou (Marie) ;
 Lipou (Donatien) ;
 Loubélé-Milandou (Marcel) ;
 Loubélé (Pierre) ;
 Loufoua (Laurent) ;
 Loussingui-Diabaka (Bernard) ;
 Mabilia (Armand) ;
 Mabilia (Joseph) ;
 Mabilia-Makanga (Antoinette) ;
 Mabikana-Kambissa (Cécile) ;
 Madiéta (M. Cathérine) ;
 Makaya (Augustin) ;
 Makaya-Likangama (J.-Louis) ;
 Makambou (Alexandre) ;
 Makosso-Lelo (Joseph) ;
 Mano (Rosalie) ;
 Mantoumbou (Simon) ;
 Makaya-Bakoulou ;
 Mavoungou (Laurenceau) ;
 Mavoungou (Sathurnin) ;
 Makaya (Antoine) ;
 M'Bama (Jean-Pierre) ;
 M'Bama-M'Benzé (Dominique) ;
 M'Bambi (Louise) ;
 M'Bouéya (Antoine) ;
 M'Bouiti-Makaya (Gilbert) ;
 M'Boumba (Camille) ;
 M'Panzou (Mathieu) ;
 M'Passi-Kibangou ;
 Mouanda (Bernadette) ;
 Mouanga (Alfred) ;
 Moufouma (Félix) ;
 Mounkala (Fulgence) ;
 Mounkala (Jules-Blaise) ;
 N'Gambou (André) ;
 N'Goma (Pilomène-Berthe) ;
 N'Guimbi (Gabriel) ;
 Niamambi (Pierre) ;
 Pangou-M'Bouiti (Rigobert) ;
 Pemba (Joséphine) ;
 Pila (Marie-Claudine) ;
 Poaty (Véronique) ;
 Sounda (Henri-Gustave) ;
 Steimbault (Marie-Jeanne) ;
 Taty (Anselme) ;
 Tchiba (Georges) ;
 Tchilessi (Marguerite) ;
 Tchitembo (Marie) ;
 Tiengui (Paul) ;

Toto (Jean-Paul) ;
 Tsiba (Gilbert) ;
 Tsounga (Gustave) ;
 Vendet (Félix) ;
 Youlou-Filankembo (Fulbert) ;
 Zaou-Madza (Marie) ;
 Likambo (Thomas) ;
 Loemba (André) ;
 Bavoukina (Thérèse) ;
 Kokolo (Martin) ;
 Mabilia-Kikabou (Benoît) ;
 Makosso (J. Bonaventure) ;
 Moumendé (Gabriel) ;
 N'Tsibantou (Alice) ;
 N'Goma (Jean-Pascal) ;
 N'Kounkou (Jean-Baptiste) ;
 Pandzou (J. Baptiste) ;
 Pedro-Mangofo (Simon) ;
 Tchissambou (Nestor) ;
 Tchicaya (Henri) ;
 Makosso (Julien) ;

II. DISTRICT DE LOANDJILI

Centre de Siafoumou

Batchi (Macaire) ;
 Bibissi (Marie-Angélique) ;
 Bouanga (Zéphirin) ;
 Bouity (Jacques) ;
 Inoua-Malla-Adja ;
 Kiavouka (Emmanuel) ;
 Kibota (Dieudonné) ;
 Koumbou (Colette) ;
 Makaya (Bernard) ;
 Makosso (Basile) ;
 Malonga-Diomu (Alphonse) ;
 Mataya (Charlotte) ;
 M'Batchi (Donatien) ;
 Pambou (Albert) ;
 Safou (Albert) ;
 Safou (Simon) ;
 Sitou (Benjamin) ;
 Tati (Alexandre) ;
 Tati Jean-Baptiste ;
 Tchibota-Tchicaya (Etienne) ;
 Tchissambou (Jean-Félix) ;
 Tchissambou-Boukou (J. Pierre) ;
 Tchivongo (Pascal).

Centre de Hinda

Bilala-Diatsonama (Paul) ;
 Boumba (Alfred) ;
 Dalla (Bernard) ;
 Fila (Jean-Claude) ;
 Kalounga (Emmanuel-Auguste) ;
 Kikouma (Alexandre) ;
 Loemba (Marcel) ;
 Loemba -Djembo ;
 Mabilia-Goma ;
 Mabilia-Tchizinga (Georges) ;
 Makosso (Claude-Victorine) ;
 Makosso (Flaurent) ;
 Makosso (Raphaël) ;
 Makosso (Samuel) ;
 Makosso (Jean-Claude) ;
 Makosso (Gaston) ;
 Mavoungou (Michel) ;
 Mavoungou (Théophile) ;
 M'Batchi (Bernard-Léandre) ;
 N'Goma-Pangoud (Gilbert) ;
 N'Gnitou (Sébastien-Simon) ;
 Ninga (Joséphine) ;
 Nombo (Richard) ;
 N'Zambi (Joseph-Marie) ;
 Pambou (Lazare) ;
 Pambou-Makosso (Alphonse) ;
 Pemba (Marie-Jeanne) ;
 Poaty-N'Goma (Donatien) ;
 Poaty-Poaty (Adrien) ;
 N'Zaou (Robert) ;
 Poba (Félix) ;
 Pouabou-N'Tinou (Françoise-Marie) ;
 Tchibouanga-Mavoungou (Marianne) ;
 Tchicaya (Paul) ;
 Tchiloemba (René) ;
 Tchiloumba (Marianne) ;

Wata-Nasambélé (Jean) ;
 Evans (Marie-Joséphine).

Centre de Tchibinda

Bagnama-Bidoumou ;
 Bédi-Batola (Gotrand) ;
 Bitsikou (Augustine) ;
 Bouyina (Jean-Pierre) ;
 Diabikou (Sébastien) ;
 Elouo (Marie) ;
 Ganga (Auguste) ;
 Guimbi (Roger) ;
 Kally (L. Martine-Béatrice) ;
 Koumbemba (Félix) ;
 Koussoumouka-Makaya (David) ;
 Loemba-Goma (Isidore) ;
 Mabilia (Pierre) ;
 Madangou (Antoine-Pascal) ;
 Maganou (Nestor) ;
 Makaya (Laurent) ;
 Makaya-Tchiforko (Théophile) ;
 Makosso (Charles) ;
 Mampembé (Philippe) ;
 Massanga (Jeanne-Parfaite) ;
 Massinsa (Jean-Marie) ;
 Mavioka (Jean-Claude) ;
 Mavoungou (Léon) ;
 Mavoungou-Tati (Nazaire) ;
 Mavoungou (Zacharie) ;
 M'Bemba (Adolphe) ;
 M'Bioka (Joseph) ;
 Mialoundama (Thérèse) ;
 Mouanda (Louis) ;
 M'Passi-Mabilia (Bernard) ;
 N'Gamoukala (Naphtal) ;
 N'Gandoho-Boukongo ;
 N'Goma Grégoire ;
 Niangu-Kengo (Véronique) ;
 Nombo-Taty (Alexis-Godefroid) ;
 N'Sayi (Thérèse) ;
 N'Tondo (Simone) ;
 N'Zaou (Antoine) ;
 N'Zaou (David) ;
 Obissa (Daniel) ;
 Pemba (Henriette) ;
 Pemba-Mavoungou ;
 Poaty (François) ;
 Poaty (Léonare) ;
 Poaty (Omer) ;
 Poaty (Robert) ;
 Poaty-Zinga (Joseph) ;
 Tati (Sébastien) ;
 Tchicaya (Auguste) ;
 Tchicaya (Denis) ;
 Tchicaya (Noé) ;
 Tchilendo (François) ;
 Tchilendo (Nicolas) ;
 Tchiloemba-Tchivongo (Martin).

Centre de N'Zassi

Balou (Gabriel) ;
 Betchi (Jonas) ;
 Bouanga-Djimbi (Henriettes) ;
 Dila (Maurice)-Gaston ;
 Goma (Georges) ;
 Kadimboussi ;
 Linga-Bonga (Stéphane) ;
 Lioumba (Gustave) ;
 Loemba (Antoine) ;
 Louteté (Simon) ;
 Mabilia-Djimbi (François) ;
 Mavoungou (Jean-Pierre) ;
 Makosso ;
 Mavoungou (Lazare) ;
 M'Boungou (Félix) ;
 M'Bouiti (Marcel) ;
 Nombo-Tati (Julienne) ;
 Pambou (Costode) ;
 Soumbou (Joseph) ;
 Taty (Jean-Marie) ;
 Tchiloumbou (Thérèse).

Candidats libres

Bouanga (Madeleine) ;
 Boundou-Laba (Marguerite) ;
 Dibantza (Patrice-Arsène) ;

Kandhot (François ;
 Kibinda (Pierre) ;
 Loembé (Marie-Jeanne) ;
 Loko-Gondo (Jules) ;
 Liboni (Julienne) ;
 Mavoungou (Zéphirin) ;
 Mabilia-Pangou (Jean-Christophe) ;
 Mabilia-Malanda ;
 Mafoua (Adolphe) ;
 Magatani (Eugénie) ;
 Makaya (Isidore) ;
 Makosso (Dieudonné) ;
 Makosso (François) ;
 Makosso (Jean-Pierre) ;
 Makosso-Mouissou (Marie) ;
 Makosso-Zoé (Christophe) ;
 Massengo-Bombo (André) ;
 Maboungou-Bayonne (Joseph) ;
 Mavoungou (Ludovic) ;
 M'Biéné-Mankou (Albert) ;
 Mhélé (Marie-Jeanne) ;
 Missamou (Joséphine) ;
 Mouissou (Françoise) ;
 Louzonga (Auguste) ;
 N'Goma (Daniel) ;
 N'Goma-Pello (Frédéric) ;
 Niangué-M'Bouka (Pascaline) ;
 Niambi (Jean) ;
 N'Soni (Albert) ;
 N'Zaou (Laurent) ;
 N'Zengui-Mabika (Camille) ;
 N'Zikou (Bernadette) ;
 N'Simbantou (Romuald) ;
 Okemba (Charlotte) ;
 Pandi (Jean) ;
 Pangou (Marc) ;
 Poaty-Mavoungou (Sébastien) ;
 Sow-joulde (Marie-Joséphine) ;
 Tati-Tati (Gilbert) ;
 Tchicaya (Lucien) ;
 Tchissambou (Germaine) ;
 Tiakoulou (Jackson) ;
 Tsassé (Fidèle) ;
 Yoba (Charles) ;
 Zahou (Maurice) ;
 Wolf-Issakou (Marie) ;
 Goma (Georgette) ;
 Tchibouanga-Kanga (Marcel) ;
 N'Tsiangana (Zacharie).

ADDITIF N° 2605 du 21 juin 1969, à l'arrêté n° 5376/ENGA du 5 décembre 1967 portant inscription des fonctionnaires des cadres de l'enseignement au tableau d'avancement pour l'année 1967.

Pour le 2^e échelon, à 3 ans :

Après :

M. Ognami (Eugène).

Ajouter :

M^{lle} Miboula (Anne).

(Le reste sans changement).

ADDITIF à l'annexe I prévue au décret n° 66-134 du 12 avril 1966 portant organisation de l'enseignement privé au Congo, inséré au Journal officiel de la République du Congo

A garçons :

Après :

Petit séminaire PIE XI de Makoua.

Ajouter :

Petit séminaire des Frères auxiliaires du Clergé à Brazza-ville.

(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 80 du 14 juillet 1969 à l'arrêté n° 79/CG-RK portant admission au certificat d'Etudes primaires élémentaires, session ordinaire du 23 juin 1969.

Centre de Saint-Pierre B

Après :

Zinga (Louis), commune de Pointe-Noire.

Centre de Saint-Pierre B,

Ajouter :

Sodjah (Samuel), commune de Pointe-Noire.
 (Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT CHARGE DE L'AGRICULTURE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 2523 du 21 juin 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968 les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, des services techniques (Agriculture et élevage) dont les noms suivent :

AGRICULTURE

Conducteurs d'agriculture

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

M. Dolo (Lucien).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Kouka (Gilbert) ;
 Zahou (Eugène-Libermann).

A 30 mois :

MM. Ekomba-Olegna (Lambert) ;
 M'Voh (Maurice).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Samba (Prosper) ;
 Kandot (Vincent).

A 30 mois :

MM. Adamou (Julien) ;
 Adicollé (Michel).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Moulhari (Joël) ;
 Kossat (Félix).

ELEVAGE

Assistant d'élevage

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Boukaka (Jean).

Avancera en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans :

Conducteur d'agriculture

Pour le 4^e échelon :

M. Moukiam (Marius).

— Par arrêté n° 2555 du 21 juin 1969, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1966 pour le 2^e échelon à deux ans, M. N'Kouka (Gilbert), conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) en service à Brazza-ville.

— Par arrêté n° 2524 du 21 juin 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1968 les fonctionnaires des cadres de la catégorie C; des services techniques (Agriculture et Elevage) dont les noms suivent; ACC et RSMC : néant :

AGRICULTURE

Conducteurs d'agriculture

Au 2^e échelon :

M. Dolo (Lucien), pour compter du 14 décembre 1968.

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. N'Kouka (Gilbert);
Zahour (Eugène-Libermann).

Au 4^e échelon :

MM. Samba (Prosper), pour compter du 1^{er} juillet 1968;
Kandot (Vincent), pour compter du 1^{er} janvier 1968;
Adamou (Julien), pour compter du 5 décembre 1968.

Au 5^e échelon :

MM. Moulhari (Joël), pour compter du 1^{er} juillet 1968;
Kossat (Félix), pour compter du 5 décembre 1968.

ELEVAGE

Au 5^e échelon :

M. Boukaka (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 2525 du 21 juin 1969, est promu au 4^e échelon, à 3 ans au titre de l'avancement 1968, M. Brazza (Jean-Pascal), ingénieur des travaux agricoles de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) pour compter du 1^{er} avril 1969; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2556 du 21 juin 1969, est promu au 2^e échelon de son grade M. N'Kouka (Gilbert), conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) en service à Brazzaville pour compter du 1^{er} janvier 1966; ACC et RSMC : néant (avancement 1966).

—o—

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE CHARGE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2422 du 21 juin 1969, M. Zihoud (Daniel), préposé du trésor de Mayoko est constitué en débet pour la somme de 118 470 francs montant d'un déficit constaté lors de la vérification de sa caisse effectuée le 20 mai 1968.

— Par arrêté n° 2423 du 21 juin 1969 M. Bibila (Alphonse), préposé du Trésor de Jacob est constitué en débet pour la somme de 766 457 francs montant d'un déficit constaté lors de la vérification de sa caisse effectuée le 29 mai 1968.

— Par arrêté n° 2537 du 21 juin 1969, M. Bakoua (Bernard), préposé du trésor de Mindouli est constitué en débet pour la somme de 380 821 francs montant d'un déficit constaté lors de la vérification de sa caisse faite le 29 mai 1968.

— Par arrêté n° 2691 du 21 juin 1969, une remise gracieuse de la majoration de 10% pour règlement tardif d'impositions de francs 39 000, est accordée à M. Marques (Joaquim), commerçant B.P. 841 Brazzaville.

La présente dépense sera imputée sur les crédits de la section 40, titre 02, chapitre 11, article 01 du budget de la République du Congo exercice 1969.

— Par arrêté n° 2692 du 21 juin 1969, une remise gracieuse de la majoration de 10% pour règlement tardif d'impositions de francs 100 000, est accordée aux établissements « S.A.I.V.A. » B.P. 483 Brazzaville.

La présente dépense sera imputée sur les crédits de la section 40, titre 02, chapitre 11, article 01 du budget de la République du Congo exercice 1969.

— Par arrêté n° 2724 du 21 juin 1969, est autorisé le versement au crédit du compte 702 0096 du PNUD, à la Société Générale des Banques au Congo à Brazzaville, de la somme de 6 125 000 francs CFA, représentant la contribution du Congo aux dépenses locales de fonctionnement du projet de rénovation rurale, au titre de l'année 1969, dont la réalisation a été confiée au Bureau international du travail.

La présente dépense est imputable au budget d'investissement de la République du Congo; chapitre 63-7401-10; exercice 1969.

Le commissaire général au plan et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2988 du 15 juillet 1969, sont nommés membres du Conseil National des Assurances :

1^o Au titre du comité des assureurs :

M. Hyais (André), délégué général de la préservatrice à Brazzaville.

2^o Au titre de la Chambre de Commerce d'Agriculture et de l'Industrie de Brazzaville :

M. Mayetella (Guy), directeur de la SOGERCO à Brazzaville.

3^o Au titre de la chambre de commerce d'agriculture et l'industrie du Kouilou-Niari :

M. Bouendé (Prosper), B.P. 665 à Pointe-Noire.

4^o Au titre de la confédération Syndicale congolaise :

M. Kelano.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1434 du 18 avril 1966. Il prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1969 (régularisation).

—o—

SECRETARIAT D'ETAT A L'EQUIPEMENT CHARGE DE L'OFFICE NATIONAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 2927 du 10 juillet 1969, conformément aux dispositions de la convention collective, M. M'Pakou (Thomas), agent technique contractuel de 3^e échelon de la catégorie F, de l'office national des postes et télécommunications est promu au titre de l'année 1969 au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juin 1969; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2966 du 11 juillet 1969, M. Fouémina (Germain), inspecteur des services mixtes 3^e échelon des Postes et Télécommunications de la République du Congo en service à Brazzaville est promu au 4^e échelon au titre de l'année 1968; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 9 juin 1969.

— Par arrêté n° 2967 du 11 juillet 1969, M. N'Dinga Alphonse), contrôleur de 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes téléphoniques et télécommunications de la République du Congo, en service à Brazzaville, est promu à 3 ans au 4^e échelon, au titre de l'année 1968, pour compter du 15 juillet 1969 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 2968 du 11 juillet 1969, M. Ayina-Akilotan (Jean-Pierre), inspecteur des installations électromécaniques 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo en service à Pointe-Noire, est promu au 3^e échelon au titre de l'année 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juin 1969.

— Par arrêté n° 2969 du 11 juillet 1969, M. Mouanda (François), contrôleur 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (branche technique) des postes téléphoniques et télécommunications de la République du Congo, en service à Brazzaville, est promu au 2^e échelon, au titre de l'année 1968, pour compter du 15 juin 1969 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

AVIATION CIVILE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2801 du 21 juin 1969, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 47-16 du 17 décembre 1968.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux aéronefs dont le certificat de navigabilité porte l'une des mentions d'emploi ci-après :

- Privé ;
- Travail aérien ;
- Transport public.

définies dans l'article 6 du décret n° 67-215 du 7 août 1967 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils.

L'ouverture de tout centre d'entretien d'aéronefs civils, tels que mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'autorisation préalable puis à l'homologation par l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.

Le dossier en vue de l'homologation devra être adressé au ministère chargé de l'aviation civile et comprendra les documents suivants :

Copie de la demande préalable et réponse de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile ;

Certificat de résidence ;

Copie du récépissé d'inscription au registre chronologique du commerce ;

Attestation de reconnaissance d'aptitude du Bureau véritas et dossier justificatif.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible d'une amende allant de 500 000 à 1 000 000 de francs CFA sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs aux textes en vigueur.

Le directeur de l'aviation civile et le bureau véritas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— Acte portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

M. Kilela (Patrick), de la parcelle n° 1408, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 415,35 mq, approuvée le 4 juillet 1969 sous n° 885/ED.

M. Moyo (Blanchard), de la parcelle n° 1410, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 360 m², approuvée le 4 juillet 1969 sous n° 886/ED.

M. Obambé (Joseph), de la parcelle n° 1564, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1969 sous n° 887/ED.

M. Bangari (Joseph), de la parcelle n° 1542, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1969 sous le n° 888/ED.

M. Sela (Albert), de la parcelle 130, section Cz, lotissement Bacongo-M'Pissa, 440 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1969 sous le n° 899/ED.

M. Etouayo - Déboempire (François), de la parcelle n° 1680, section P/11, lotissement de Ouenzé, 350 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1969 sous n° 890/ED.

M. Ouaoa (Henri), de la parcelle n° 1678, section P/11, lotissement de Ouenzé, 350 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1969 sous n° 891/ED.

M. Kiyindou (André), de la parcelle n° 1543, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 441 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1969 sous n° 892/ED.

Mme Mayenné (Henriette), de la parcelle n° 1562, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1969 sous n° 893/ED.

M. D'Aguiar (Aubert), de la parcelle n° 1549, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1969 sous n° 894/ED.

M. Mengo (Jean-Marie), de la parcelle n° 113 bis, section E, lotissement de Bacongo, 365,58 mq, approuvée le 4 juillet 1969 sous n° 895/ED.

M. Gouala (Bernard-Alfred), de la parcelle n° 1505, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1969 sous n° 896/ED.

M. Kanga (Pascal), de la parcelle n° 130, section P/2, 130, rue Yaoundé à Poto-Poto, 410,64 mq, approuvée le 4 juillet 1969 sous n° 897/ED.

M. Amio (Dominique), de la parcelle n° 105, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1969 sous n° 898/ED.

M. Kalouhoyika (Pierre), de la parcelle 2352, section C 3, lotissement de Makélékélé, 360 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1969 sous n° 899/ED.

M. Malonga (Emmanuel), de la parcelle n° 1610, section P/11, lotissement de Ouenzé, 350 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1969 sous n° 900/ED.

M. Loukakou (Alphonse), de la parcelle n° 1414, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 432 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1969 sous n° 901/ED.

M. Samba (Mathias), de la parcelle n° 1540, section P/7 lotissement du plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1969 sous n° 902/ED.

M. Kono (Jean), de la parcelle n° 1455, section P.7, lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1969 sous n° 903/ED.

M. Segga (Dieudonné), de la parcelle n° 1516, section P/7 lotissement du Plateau des 15 ans, 447 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1969 sous n° 904/ED.

M. Moudileno-Massengo (Aloïse), de la parcelle n° 112 bis, section E, lotissement de Baongo, 525,15 mq, approuvée le 4 juillet 1969 sous n° 905/ED.

M. Nyambi (Marcel), de la parcelle n° 1566, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1969 sous n° 906/ED.

M. Ntala (Albert), de la parcelle n° 1567, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1969 sous n° 907/ED.

M. M'Boka (Albert), de la parcelle n° 10, section P/1², lotissement de Ouenzé, 255,15 mq, approuvée le 4 juillet 1969 sous n° 908/ED.

M. Kimbembé (Pascal), de la parcelle n° 75, section P/9, lotissement (Avenue Boueta M'Bongo), 380 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1969 sous n° 909/ED.

M. Bicket (Antoine-Hilaire), de la parcelle n° 1647, section P/11, lotissement de Ouenzé, 350 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1969 sous n° 910/ED.

M. Malonga (Edouard), de la parcelle n° 1379, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 338,40 mq, approuvée le 4 juillet 1969 sous n° 911/ED.

M. Miyamou (Marcel), de la parcelle n° 1433, section P/7 lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1969 sous n° 911/ED.

M. Mossanda (Athanase), de la parcelle n° 1359, section P/11, 301 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1969 sous n° 913/ED.

M. Niamby (André), de la parcelle n° 1434 bis, section C 3, lotissement de Makélékélé, 360 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1969 sous n° 914/ED.

M. Massamba (Louis), de la parcelle n° 1492, section P/7 lotissement du Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1969 sous n° 915/ED.

M. Matsima (Jean-Paul), de la parcelle 48 bis, section E, lotissement de Baongo, 272,70 mq, approuvée le 4 juillet 1969 sous n° 916/ED.

M. Olayi (Lydie-Patricia), de la parcelle n° 1657, section P/11, lotissement de Ouenzé, 350 mètres carrés, approuvée le 4 juillet 1969 sous n° 917/ED.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 10 février 1969 approuvée le 10 juillet 1969 n° 074 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics un terrain de 7 417 mètres carrés cadastré Sectin G, parcelles n°s 266, 267, sis à Pointe-Noire.

L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 12 juin 1968.

— M. Bouanga (Clément), exploitant forestier à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 918 mètres carrés cadastré section E, parcelle n° 162, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 22 novembre 1968, M. Sithas-Boumba (Gaston), administrateur des services administratifs et financiers à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 517 mètres carrés cadastré section I, parcelle n° 134, sis Avenue Saint-Marius à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

oOo

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

RECTIFICATIF à la situation au 31 Décembre 1958 insérée au Journal Officiel du 1^{er} mai 1969.

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1968

P A S S I F

Au lieu de :

Total Passif : 4.958.105.623

Lire

Total Passif : 44.525.201.745 CFA